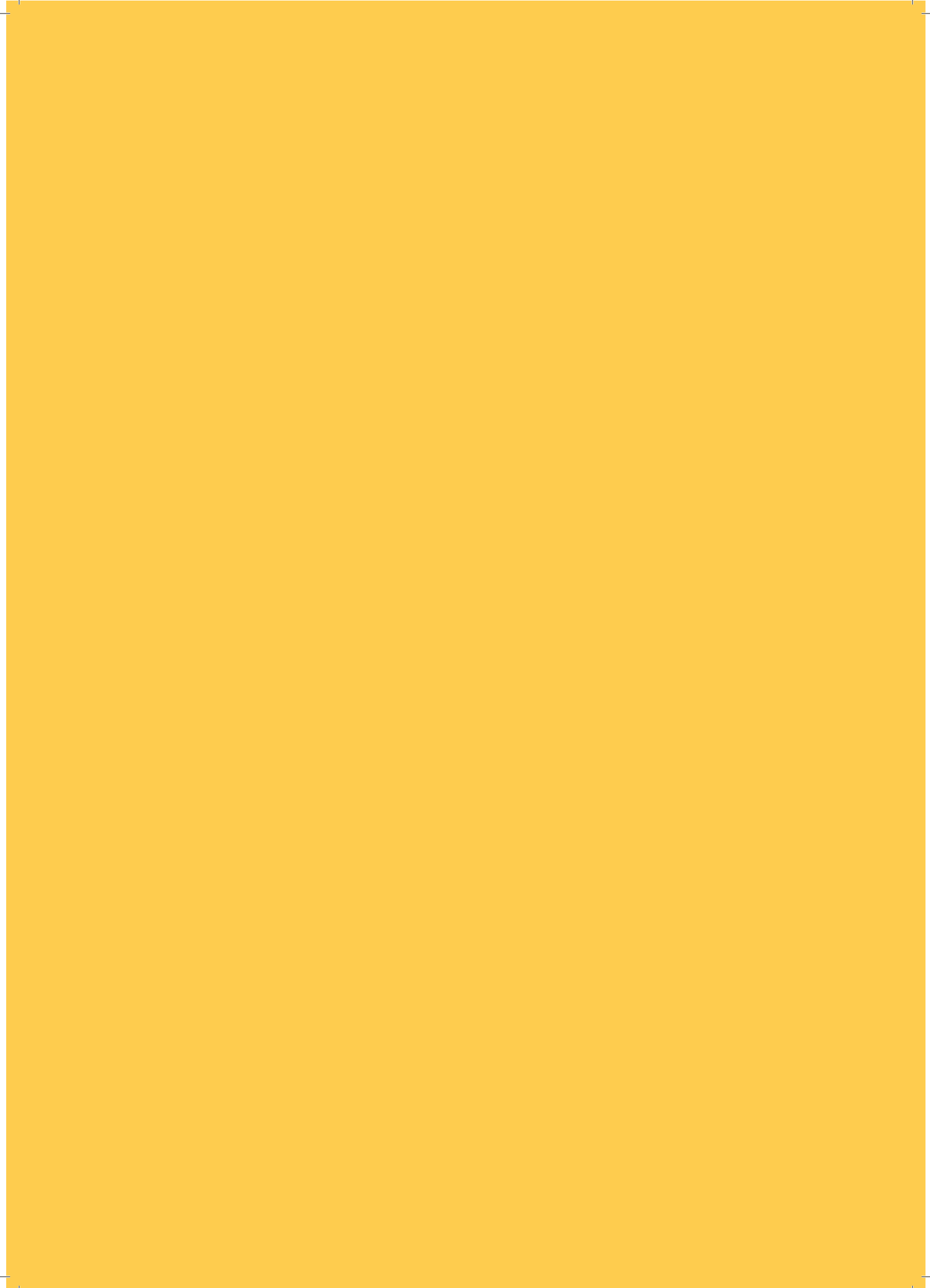




**VISEU  
INTEGRA**

# **CONDITIONS D'ACCÈS AUX PRESTATIONS SOCIALES**

PMIM (Plan municipal pour l'intégration des migrants) - Viseu Integra



## NOTE D'INTRODUCTION

---

Conformément à la tendance nationale, la municipalité de Viseu connaît une augmentation du nombre de migrants.

Au cours de la dernière décennie, la population résidente étrangère a progressivement et graduellement augmenté. En 2020, le nombre de résidents étrangers s'élevait à 3 023 personnes, soit 3 % de la population totale de la municipalité ; parmi eux, 3 014 avaient le statut de résident légal. L'année dernière, ce chiffre s'élevait à 2,7 %, ce qui confirme une tendance positive à la croissance.

La migration croissante sur notre territoire pose de nouveaux défis, notamment en ce qui concerne la situation socio-économique des familles, la barrière de la langue et leur participation à la communauté locale.

En 2020, la Municipalité de Viseu a donc approuvé le Plan municipal pour l'intégration des migrants (PMIM), appelé Viseu Integra, résultant d'une candidature au Fonds pour l'asile, la migration et l'intégration (FAMI) - Haut-Commissariat aux migrations I.P. (ACM).

Les Plans municipaux pour l'intégration des migrants font partie des Politiques locales d'accueil et d'intégration des migrants du Haut-Commissariat aux migrations et s'assument comme des documents qui intègrent les stratégies d'action concertées des différents organismes qui travaillent dans le domaine des migrations au niveau local et contribuent à la réalisation du processus multisectoriel d'intégration des immigrés dans la société portugaise.

**Le projet Viseu INtegra découle de la nécessité d'améliorer et de renforcer les mesures d'accueil et d'intégration des migrants ressortissants de pays tiers, de manière concertée, participative et structurée, dans une optique de cohésion sociale et de développement économique.**

De fait, ce projet représente une réponse qui promeut l'inclusion basée sur les principes de l'interculturalité et de l'intervention communautaire et favorise la formation personnelle, socioculturelle et professionnelle reposant sur une logique de travail en réseau.

L'élaboration et la mise en œuvre du PMIM de Viseu représentent un aspect fondamental de la promotion d'un soutien ininterrompu et adéquat à l'intégration des migrants qui vivent et travaillent à Viseu.

Ce document a donc été créé afin d'informer la communauté sur les prestations sociales existantes, ainsi que sur les conditions d'accès à celles-ci, et de renforcer ainsi la compréhension et l'accès aux mesures sociales existantes.



# INDEX

## PRESTATIONS SOCIALES

Allocations familiales .....	6
Supplément de solidarité pour les personnes âgées.....	8
Aidant familial.....	11
Pension d'invalidité .....	13
Pension de survie .....	15
Pension de vieillesse .....	17
Allocation de chômage .....	19
Indemnité de maladie .....	21
Prestation sociale pour l'inclusion .....	23
Revenu social d'insertion .....	24
Allocation parentale .....	26
Allocation pour assistance d'une tierce personne.....	30
Contacts de la Sécurité Sociale.....	33

## ALLOCATIONS FAMILIALES

### QU'EST-CE QUE C'EST ?

C'est une prestation en espèces attribuée mensuellement afin de compenser les dépenses familiales liées à l'entretien et à l'éducation des enfants et des jeunes.

### CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Les enfants et les jeunes ont droit aux allocations familiales si :

- Ils résident au Portugal ou sont assimilés à des résidents
- Les mineurs étrangers nés en dehors du territoire portugais, mais qui y résident, bénéficient du même statut de résident que celui accordé aux personnes qui exercent effectivement les responsabilités parentales à leur égard ou à qui ils sont confiés à des fins d'attribution des allocations familiales et du numéro d'identification de la sécurité sociale.
- Ils n'ont pas d'activité professionnelle, sauf si celle-ci est exercée dans le cadre d'un contrat de travail pendant les vacances scolaires
- Dont le ménage :
  - N'a pas de patrimoine mobilier (comptes bancaires, actions, obligations, bons de caisse, titres de participation et parts dans organismes de placement collectif) d'une valeur supérieure à 115 303,20 € (240xIAS) à la date de la demande
  - A un revenu de référence égal ou inférieur à la valeur établie pour la 3e tranche de revenus ou égal ou inférieur à la 4e tranche de revenus dans le cas d'enfants âgés de 72 mois ou moins ou qui sont considérés comme des personnes isolées.
- Jusqu'à l'âge de 16 ans. À partir de cet âge, ils n'y ont droit que s'ils étudient et fréquentent les niveaux d'enseignement indiqués ci-dessous :
  - De 16 à 18 ans, s'ils sont inscrits dans l'enseignement de base, dans un cursus équivalent ou dans un niveau supérieur ou s'ils suivent un stage de fin d'études indispensable à l'obtention de leur diplôme
  - De 18 à 21 ans, s'ils sont inscrits dans l'enseignement secondaire, dans un cursus équivalent ou dans un cursus de niveau supérieur ou s'ils suivent un stage scolaire essentiel à l'obtention de leur diplôme
  - De 21 à 24 ans, s'ils sont inscrits dans l'enseignement supérieur ou dans un cursus équivalent ou s'ils suivent un stage scolaire essentiel à l'obtention de leur diplôme
  - Jusqu'à l'âge de 24 ans, dans le cas d'enfants ou de jeunes handicapés ayant droit à des prestations d'invalidité. Ils suivent des études supérieures ou un cursus équivalent ou effectuent un stage scolaire indispensable à l'obtention de leur diplôme, ils bénéficient d'une prolongation de 3 ans maximum.

#### Ces limites d'âge

- S'appliquent également aux situations de fréquentation de cours de formation professionnelle, le niveau du cursus étant déterminé en fonction du niveau de qualification exigé pour y accéder.
- Sont prolongées de 3 ans lorsque, sur déclaration médicale, il est établi que les titulaires sont atteints d'une maladie ou ont été victimes d'un accident les empêchant de suivre normalement leur scolarité.

Les jeunes qui n'ont pas pu s'inscrire en raison des règles d'accès à l'enseignement supérieur ou qui sont empêchés de s'inscrire l'année universitaire suivante pour des raisons scolaires conservent leur droit aux allocations familiales :

- au cours de l'année scolaire suivant leur 12e année de scolarité, dès lors que leur âge est compris dans les limites d'âge établies pour l'accès à l'enseignement supérieur

- jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge fixé pour l'enseignement secondaire, dès lors qu'ils achèvent la 12e année de scolarité avant cette limite d'âge
- jusqu'à la limite d'âge fixée pour le niveau d'enseignement dans lequel s'inscrivent les matières qu'ils essaient d'obtenir.

#### **Justificatif scolaire**

Les jeunes âgés de 16 à 24 ans doivent obligatoirement fournir un justificatif scolaire au cours du mois de juillet.

Ce justificatif s'effectue via Internet au moyen d'une déclaration faite sur le service Segurança Social Direta.

#### **PÉRIODE D'ATTRIBUTION**

Le droit aux allocations familiales commence :

- le mois suivant celui au cours duquel s'est produit le fait déterminant pour la concession si la demande est faite dans un délai de 6 mois à compter de la date de ce fait
- le mois suivant celui du dépôt de la demande si les allocations ne sont pas demandées dans le délai indiqué.

La majoration pour les familles plus nombreuses est due à partir du mois suivant la naissance ou l'intégration du 2e ou du 3e enfant ou des enfants suivants.

#### **MONTANT**

Le montant des allocations familiales est calculé en fonction :

- de l'âge de l'enfant ou du jeune
- de la composition du ménage
- du revenu de référence du ménage dont il fait partie, regroupés en tranches indexées sur la valeur de l'indice des appuis sociaux.

**Garantie pour l'enfance:** this is a regular benefit that complements the family allowance and is intended for children and young people under the age of 18 who belong to households at risk of extreme poverty.

#### **QUE DOIS-JE FAIRE POUR L'OBTENIR ?**

##### **Comment les demander**

Les allocations familiales doivent être demandées :

- par les parents, les personnes assimilées ou les représentants légaux
- par la personne ou l'organisme qui a la garde administrative ou judiciaire de l'enfant ou du jeune
- par le jeune lui-même s'il est âgé de plus de 18 ans.

Si plusieurs personnes d'un même ménage ont droit aux allocations familiales, les prestations doivent être demandées par la même personne, qui a la légitimité pour le faire.

Les bénéficiaires qui sont déjà inscrits au service Segurança Social Direta peuvent faire leur demande sur la SSD, dans le menu Família (Famille) ► Abono de família e de pré-natal (Allocations familiales et prénatales).

La demande d'allocations familiales - **Mod. RP5045-DGSS** peut également être faite sur papier auprès des bureaux de la Sécurité Sociale.

- Accompagnée des documents qui y sont indiqués
- Dans un délai de 6 mois à compter du mois suivant celui au cours duquel est survenu le fait déterminant leur attribution. Passé ce délai, vous n'y aurez droit qu'à partir du mois suivant celui du dépôt de votre demande.

## SUPPLÉMENT DE SOLIDARITÉ POUR LES PERSONNES ÂGÉES

Ces informations sont destinées aux citoyens

- âgés de plus de 66 ans et 7 mois.

### QU'EST-CE QUE C'EST ?

Le supplément de solidarité pour les personnes âgées (CSI) est une prestation mensuelle en espèces versée aux personnes à faibles revenus, ayant au moins l'âge normal d'accès à la pension de vieillesse du régime général de la Sécurité Sociale, soit 66 ans et 7 mois, et résidant au Portugal.

### Le Supplément de solidarité pour les personnes âgées (CSI) est destiné

Aux personnes âgées à faible revenu de plus de 66 ans et 7 mois résidant au Portugal.

### CONDITIONS D'OUVERTURE DU DROIT

1. Vous devez avoir des ressources inférieures à la limite du CIS :

- Si vous êtes marié ou vivez en union de fait depuis plus de 2 ans  
Les revenus du couple doivent être inférieurs ou égaux à 9 202,60 € par an et ceux de la personne qui demande le CSI inférieurs ou égaux à 5 258,63 € par an.
- Si vous n'êtes pas marié et si vous ne vivez pas en union de fait depuis plus de 2 ans  
Vos ressources doivent être inférieures ou égales à 5 258,63 € par an (valeur de 2019).

2. Résider au Portugal depuis au moins 6 années consécutives à la date de la demande (voir questions fréquemment posées - conditions spécifiques pour les personnes ayant exercé leur dernière activité professionnelle en dehors du Portugal).

3. Les personnes ci-dessous ont droit au CSI :

- Les titulaires de pensions de vieillesse ou de survie ayant un âge égal ou supérieur à l'âge normal d'accès à une pension du régime général de la Sécurité Sociale ;
- Les titulaires de pension d'invalidité du régime général qui ne sont pas titulaires de la prestation sociale d'insertion (cette modification ne prend effet qu'à partir du 1er octobre 2018) ;
- En 2019, les titulaires de pensions anticipées depuis janvier 2014 continuent également à en bénéficier.

4. Être citoyen portugais et ne pas avoir eu accès à la pension sociale parce que vos revenus dépassent le plafond de 174,30 € pour une personne seule ou de 261,45 € pour un couple.

5. Autoriser la Sécurité Sociale à accéder à vos informations fiscales et bancaires (aussi bien celles de la personne qui fait la demande que celles de la personne avec laquelle cette dernière est mariée ou vit) ;

6. Être disposé à demander d'autres prestations de Sécurité Sociale auxquelles vous avez droit et demander que des pensions alimentaires qui vous sont dues vous soient payées (aussi bien à la personne qui fait la demande qu'à la personne avec laquelle elle est mariée ou vit en union de fait) ;

### COMMENT PUIS-JE LE DEMANDER ?

#### Formulaires

- CSI 1 - DGSS - Demande de Supplément de solidarité pour les personnes âgées
- CSI 1/5 - DGSS - Demande de Supplément de solidarité pour les personnes âgées - Fiche de suivi



- CSI 1/2 - DGSS - Demande de Supplément de solidarité pour les personnes âgées - Instructions
- CSI 1/4 - DGSS - Annexe - Revenus annuels du ménage
- CSI 12 - DGSS - Déclaration de disponibilité pour l'exercice du droit à la pension alimentaire - Supplément de solidarité pour les personnes âgées
- CSI 13 - DGSS - Autorisation de paiement à une tierce personne - Supplément de solidarité pour les personnes âgées

#### **DOCUMENTS QUE JE DOIS REMETTRE**

Photocopies des documents suivants de la personne âgée et de la personne avec laquelle celle-ci est mariée ou vit :

- Carte d'identification de la Sécurité Sociale ou carte de retraité de la Sécurité Sociale ou d'un autre système de protection sociale national ou étranger ;
- Document d'identité en cours de validité (Carte d'identité, Carte de citoyen, Acte de l'état civil, Acte de naissance ou Passeport) ;
- Document d'identification fiscale (Carte de contribuable).

#### **Si vous êtes ressortissant national ou citoyen de l'UE**

Attestation de la Mairie attestant que vous résidez au Portugal depuis au moins 6 ans.

#### **Si vous n'êtes pas citoyen de l'UE**

Permis de séjour en cours de validité au Portugal ou autres permis prévus par la loi ou déclaration d'une autorité compétente prouvant que vous résidez au Portugal depuis au moins 6 ans.

#### **Si vous avez exercé votre dernier emploi à l'étranger**

Document justificatif de la date à laquelle vous avez commencé à percevoir la pension.

#### **Si vous n'avez pas de NIR (numéro d'inscription au répertoire des personnes physiques)**

RV 1017 - DGSS - Identification des personnes physiques couvertes par le système de protection sociale de citoyenneté.

#### **Si vous avez le droit de demander une Pension sociale**

RP 5002 - DGSS - Demande de pension sociale de vieillesse ou d'invalidité.

#### **Si vous possédez des biens immobiliers (maisons, terrains, immeubles) autres que votre résidence principale**

Vous devrez peut-être présenter le Titre de propriété mis à jour ou l'Extrait de matrice cadastrale délivré par le Service des impôts, ainsi qu'une copie du justificatif d'achat de la propriété.

#### **Si vous avez des comptes bancaires, bons de caisse des bons de caisse, des bons du trésor, des actions ou d'autres biens mobiliers**

Vous pouvez avoir à présenter des pièces justificatives de la valeur de votre patrimoine mobilier (délivrés par les banques ou d'autres institutions compétentes).

#### **Si vous percevez des pensions, des suppléments ou des allocations d'organismes autres que la Sécurité Sociale**

Vous pouvez avoir à présenter des pièces justificatives de la valeur des pensions, suppléments ou allocations que vous recevez d'un organisme autre que la Sécurité Sociale portugaise.

## CONDITIONS D'ACCÈS AUX PRESTATIONS SOCIALES

### PRESTATIONS SOCIALES

#### Il est important de noter qu'en ce qui concerne les pièces justificatives :

- Du numéro de la Sécurité Sociale - il ne doit être demandé que s'il n'a pas été accepté lors de l'acte de dépôt de la demande ;
- De la résidence sur le territoire national depuis au moins 6 ans - ne doit être demandé que si les services ne sont pas en mesure de le vérifier d'office ;
- Des revenus - ne doivent être demandés que si le requérant les déclare dans les annexes respectives.

#### COMMENT PUIS-JE OBTENIR LA DEMANDE ?

La demande peut être obtenue sur le Portail de la Sécurité Sociale, dans l'option Formulários (Formulaires), ou auprès de n'importe quel Service de la Sécurité Sociale.

#### OÙ PUIS-JE LE REMETTRE ?

Dans les Services d'accueil de la Sécurité Sociale.

#### QUAND AURAI-JE UNE RÉPONSE ?

Le mois après que le dossier ait été dûment instruit.

#### AUTRES DROITS AUXQUELS LE BÉNÉFICIAIRE DU CIS PEUT ACCÉDER :

1. Avantages supplémentaires pour la santé

Consultez le Guide pratique des Avantages supplémentaires pour la santé sur le site de la Sécurité Sociale

2. Aide sociale exceptionnelle destinée aux consommateurs d'énergie

- Tarif social pour l'électricité
- Tarif social pour le gaz naturel

Les personnes et les familles les plus vulnérables économiquement peuvent bénéficier d'une réduction sur leurs factures d'électricité et de gaz naturel. L'adhésion à ces aides se fait auprès du fournisseur d'électricité ou de gaz naturel et aucune déclaration de la Sécurité Sociale n'est exigée.

#### QUELS SONT LA DURÉE ET LE MONTANT À RECEVOIR ?

##### Quelle est la durée de ce Supplément ?

Les titulaires du Supplément de solidarité pour les personnes âgées (CSI) dont le droit à la prestation est reconnu conservent ledit droit jusqu'à ce que l'un des événements prévus pour le renouvellement du justificatif de ressources survienne ou qu'une demande soit introduite pour cela.

##### À PARTIR DE QUAND AI-JE LE DROIT DE LE RECEVOIR

Si vous avez droit au CSI, à partir du mois suivant celui au cours duquel la demande a été faite et que vous avez réuni tous les documents obligatoires.

##### Combien vais-je recevoir ?

Vous recevez chaque mois 1/12 de la différence entre vos ressources annuelles et la valeur de référence du supplément (en 2023, elle est de 5 858,63 €). En 2023, vous recevrez au maximum 5 858,63 € par an, c'est-à-dire un montant qui peut être au maximum de 488,22 € par mois pendant 12 mois.

Le CSI est payé mensuellement, 12 fois par an.

## STATUT D'AIDANT FAMILIAL

### QU'EST-CE QUE C'EST ?

Les citoyens qui fournissent des soins permanents ou réguliers à des tiers (membres de la famille) qui se trouvent en situation de dépendance (personne soignée) et qui souhaitent être **reconnus en tant qu'aidants informels**.

### QUELLES SONT LES CONDITIONS POUR ÊTRE RECONNU COMME AIDANT FAMILIAL ?

Pour pouvoir être reconnue comme aidant familial, une personne doit remplir certaines conditions, tout comme la personne soignée (voir l'onglet suivant concernant les conditions de la personne soignée).

Le statut d'aidant familial ne peut être accordé qu'à un seul aidant par domicile.

L'aidant familial peut être considéré comme principal ou non principal.

L'aidant familial doit remplir cumulativement les conditions suivantes :

- Résider légalement sur le territoire national
- Être âgé de 18 ans ou plus
- Avoir des conditions de santé adéquates pour les soins à fournir à la personne soignée et être disponible pour les fournir.
- Être le conjoint ou la personne qui vit avec en union de fait, un parent ou un membre de la famille jusqu'au 4e degré de la ligne directe ou collatérale de la personne soignée (par exemple, enfants, petits-enfants, arrière-petits-enfants, frères et sœurs, parents, oncles, grands-parents, arrière-grands-parents, grands-oncles ou cousins)
- Ne pas être titulaire d'une pension d'invalidité absolue ou d'une pension d'invalidité au titre du régime spécial de protection de l'invalidité et ne pas bénéficier de prestations de dépendance.

#### Aidant familial principal

Outre les conditions susmentionnées, l'aidant familial principal doit également remplir les conditions cumulatives suivantes :

- Résider avec la personne soignée dans la même maison
- Fournir des soins de manière permanente, même si la personne soignée fréquente un établissement d'enseignement, d'éducation spéciale ou des services sociaux de nature non résidentielle, dans les situations où le Plan d'intervention spécifique détermine la nécessité de compléter ainsi les soins fournis par l'aidant informel.
- Ne pas exercer d'activité professionnelle rémunérée ou tout autre type d'activité incompatible avec la fourniture de soins permanents à la personne soignée
- Ne pas recevoir d'allocations de chômage
- Ne pas recevoir de rémunération pour les soins qu'il prodigue à la personne soignée.

#### Aidant non principal

Personne qui accompagne et soigne la personne soignée de manière régulière, mais non permanente, et qui peut recevoir ou non une rémunération pour son activité professionnelle ou pour les soins qu'elle prodigue à la personne soignée.

## CONDITIONS D'ACCÈS AUX PRESTATIONS SOCIALES

### PRESTATIONS SOCIALES

#### Sont considérés comme résidant légalement au Portugal :

- Les ressortissants nationaux ayant leur résidence principale au Portugal.
- Les ressortissants d'un État membre de l'Union européenne, d'un État faisant partie de l'Espace économique européen ou d'un État tiers ayant conclu un accord de libre circulation des personnes avec l'Union européenne, qui sont titulaires d'un certificat d'enregistrement des citoyens communautaires délivré par la Mairie du lieu de résidence de l'intéressé.
- Les apatrides et les ressortissants d'États non mentionnés ci-dessus, titulaires de visas de séjour temporaires, de visa de séjour, de permis de séjour temporaire et de permis de séjour permanent, accordés en vertu du régime légal d'entrée, de séjour, de sortie et d'éloignement des étrangers du territoire national, à condition qu'ils se trouvent sur le territoire national et qu'ils y aient séjourné avec l'un des titres susmentionnés pendant au moins un an, sauf si le titulaire s'est vu octroyer le statut de réfugié.

#### QUELLES SONT LES CONDITIONS POUR DEVENIR PERSONNE SOIGNÉE ?

Afin de voir reconnu le statut d'aidant familial, la personne soignée doit remplir les conditions suivantes :

- Être en situation de dépendance de tiers et avoir besoin de soins permanents
- Ne pas être accueilli en réponse sociale ou sanitaire, publique ou privée, en régime résidentiel
- Bénéficier de l'une des prestations sociales suivantes :
  - Complément pour dépendance au 2e degré
  - Complément pour dépendance de 1er degré, si elle est temporairement alitée ou a besoin de soins permanents, parce qu'elle se trouve dans une situation de dépendance, à la suite d'une évaluation spécifique effectuée par les Services de Vérification des incapacités de l'Institut de la Sécurité Sociale, I.P. (ISS)
  - Allocation pour assistance à une tierce personne.

Si la personne soignée n'a pas demandé ou reçu l'une des prestations susmentionnées, elle peut soumettre sa demande avec la demande de Reconnaissance du statut d'aidant familial.

#### QUE FAIRE POUR FAIRE RECONNAÎTRE LE STATUT D'AIDANT FAMILIAL ?

Présenter la demande de Reconnaissance du statut d'aidant familial, Mod.CI 1-DGSS, accompagnée des documents qui y sont indiqués, de préférence par l'intermédiaire du service Segurança Social Direta ou dans n'importe quel service de la Sécurité Sociale.

Après avoir été reconnu comme aidant familial, la carte d'identification de l'aidant familial sera délivrée.

Le formulaire de demande est disponible sur le site Internet de la Sécurité Sociale ou dans n'importe quel service de la Sécurité Sociale.

---

## PRESTATION D'INVALIDITÉ

### QU'EST-CE QUE C'EST ?

---

La pension d'invalidité est un montant versé mensuellement (au début de chaque mois) destiné à protéger les bénéficiaires en situation d'incapacité permanente de travail.

Pour vérifier l'existence d'une incapacité permanente, il faut évaluer :

- Le fonctionnement physique, sensoriel et mental
- L'état général
- L'âge
- Les aptitudes professionnelles ;
- La capacité de travail dont le bénéficiaire dispose encore.

Selon le degré d'incapacité du bénéficiaire, l'invalidité peut être relative ou absolue

### QUI A DROIT À LA PENSION D'INVALIDITÉ RELATIVE ?

---

- Salariés (sous contrat)
- Membres d'organes statutaires (MOE) de personnes morales (directeurs, gérants et administrateurs)
- Travailleurs indépendants (à reçu vert)

### QUI A DROIT À LA PENSION D'INVALIDITÉ ABSOLUE ?

---

- Salariés (sous contrat)
- Membres d'organes statutaires (MOE) de personnes morales (directeurs, gérants et administrateurs)
- Travailleurs indépendants
- Bénéficiaires de l'Assurance Sociale volontaire.

### QUELLES SONT LES CONDITIONS POUR AVOIR ACCÈS À LA PENSION D'INVALIDITÉ ?

---

#### **Avoir une incapacité permanente de travail**

Avoir une incapacité permanente de travail (qui ne soit pas causée par une maladie professionnelle ou un accident du travail), confirmée par le Système de Vérification des Invalidités (SVI).

#### **Invalidité relative**

Lorsque le bénéficiaire présente une incapacité définitive et permanente pour la profession qu'il exerce ou pour la dernière qu'il a exercée :

- En raison de son incapacité, il ne peut pas gagner dans sa profession actuelle plus d'un tiers du salaire qu'il gagnerait normalement.
- il n'est pas prévu qu'il retrouve, dans un délai de trois ans, la capacité de gagner plus de 50 % de ce qu'il gagnerait normalement.

## CONDITIONS D'ACCÈS AUX PRESTATIONS SOCIALES

### PRESTATIONS SOCIALES

#### **Invalidité absolue**

Lorsque le bénéficiaire présente une incapacité définitive et permanente pour tout travail ou toute profession:

- Il n'est pas en mesure d'exercer une quelconque profession.
- Il n'est pas prévu qu'il retrouve sa capacité de travail avant ses 65 ans.

#### **Arrêt maladie de plus de 1095 jours**

Lorsque les 1095 jours d'indemnités de maladie sont écoulés, l'incapacité temporaire de travail peut devenir permanente. Elle doit être reconnue par la Commission de Vérification des incapacités permanentes (CVIP).

Attention : dans ce cas, vous avez droit à recevoir une pension provisoire du moment où vous cessez de percevoir les indemnités de maladie jusqu'à ce que la Commission de Vérification des incapacités permanentes (CVIP) procède à un contrôle médical.

#### **Révision de l'incapacité**

L'incapacité du titulaire d'une pension d'invalidité peut être réévaluée par décision de l'institution de la Sécurité Sociale ou à sa demande.

Une révision de l'incapacité ne peut être demandée qu'après 3 ans à compter de la date d'attribution de la pension, sauf dans les situations d'aggravation de l'incapacité.

### COMMENT LA DEMANDER

---

La pension d'invalidité est demandée :

- Via le service Segurança Social Direta
- Grâce au formulaire **Mod. RP5072-DGSS**, accompagné des documents qui y sont indiqués et doivent être présentés :
  - Dans les Services d'accueil de la Sécurité Sociale ;
  - Dans les Maisons des Services Publics (lojas do cidadão) ;
  - Auprès de l'institution de Sécurité Sociale du pays de résidence, si vous résidez à l'étranger et qu'il existe une convention internationale de Sécurité Sociale avec le Portugal, ou auprès du Centre National des Pensions s'il n'existe pas de convention de ce type.

#### **Dispense de demande**

La demande n'est pas requise dans les situations d'attribution :

- D'une pension provisoire d'invalidité pour épuisement de la période de 1095 jours d'indemnités de maladie
- D'une pension d'invalidité, après vérification de l'incapacité permanente à l'initiative des services de Sécurité Sociale.

## PENSION DE SURVIE

*Ces informations sont destinées aux citoyens*

*Membres de la famille d'un bénéficiaire décédé du régime général de la Sécurité Sociale et du régime de l'Assurance Sociale Volontaire.*

### QU'EST-CE QUE C'EST ET QUELLES SONT LES CONDITIONS POUR EN BÉNÉFICIER ?

#### Qu'est-ce que c'est ?

Une prestation mensuelle en espèces destinée à compenser les membres de la famille du bénéficiaire de la perte de revenus du travail suite au décès de ce dernier.

### CONDITIONS D'ATTRIBUTION

La pension de survie est attribuée si, au moment de son décès, le **bénéficiaire décédé** avait accompli la période de garantie de :

- 36 mois de cotisations - Régime général de Sécurité Sociale
- 72 mois de cotisations - Régime de l'Assurance Sociale Volontaire

Attribuée aux **membres de la famille** suivants :

- **Conjoint** - S'il n'y a pas d'enfants issus du mariage, même s'ils ne sont pas encore nés, le conjoint survivant n'a droit à l'allocation que s'il a été marié au bénéficiaire pendant au moins un an avant la date de son décès, sauf dans les cas où le décès résulte d'un accident ou d'une maladie contractée ou manifestée après le mariage.
- **Ex-conjoints** - Le conjoint séparé de corps et de biens et le conjoint divorcé n'ont droit à la pension que si, à la date du décès du bénéficiaire, ils recevaient de celui-ci une pension alimentaire décrétée ou homologuée par le tribunal ou si cette pension ne leur avait pas été attribuée en raison d'un manque de capacité économique du défunt reconnu judiciairement.
- **Partenaire en union de fait** - Personne qui, à la date du décès du bénéficiaire, vivait avec lui depuis plus de deux ans dans des conditions similaires à celles des conjoints.
- **Descendants**, y compris les enfants à naître et les enfants adoptés :
  - Jusqu'à 18 ans
  - Âgés de 18 ans ou plus, dès lors qu'ils n'exercent pas d'activité qui détermine leur affiliation à un quelconque régime de protection sociale d'inscription obligatoire, à l'exception de l'activité exercée dans le cadre d'un contrat de travail pendant les vacances scolaires, et qu'ils remplissent les conditions suivantes :
    - De 18 à 25 ans - dès lors qu'ils soient inscrits dans un cursus de niveau secondaire, post-secondaire, non supérieur ou supérieur
    - Jusqu'à l'âge de 27 ans, s'ils sont inscrits en troisième cycle, dans des cycles d'études de master ou de doctorat ou s'ils effectuent un stage indispensable à l'obtention du diplôme respectif.
    - Sans limites d'âge pour les personnes handicapées, à condition qu'elles soient bénéficiaires de prestations familiales ou de prestations sociales d'insertion.

**Sont considérés comme descendants :** les beaux-enfants pour lesquels le bénéficiaire décédé était tenu de verser une pension alimentaire. Les descendants au-delà du 1er degré n'ont droit à la pension que s'ils étaient à la charge du bénéficiaire décédé à la date de son décès.

## CONDITIONS D'ACCÈS AUX PRESTATIONS SOCIALES

### PRESTATIONS SOCIALES

#### Sont considérés comme étant à la charge du bénéficiaire décédé :

- Les descendants sans revenus et qui vivaient avec le bénéficiaire sous son toit à la date de son décès.
- Les ascendants, si à la date de son décès, ils étaient à la charge du bénéficiaire décédé et qu'il n'existe pas de conjoint, d'ex-conjoint ou de descendants ayant droit à la pension.

Pour autant qu'ils remplissent les conditions suivantes :

- Vivre sous le même toit que le bénéficiaire
- Ne pas percevoir de revenus supérieurs à la pension sociale, ou au double de ce montant s'ils sont mariés.

Les conditions d'attribution sont vérifiées à la date du décès du bénéficiaire.

#### PENSION PROVISOIRE

---

Une pension de survie provisoire peut être attribuée afin de prévenir des situations temporaires d'absence de protection, mais le requérant doit remplir les conditions d'attribution de la pension à la date de la demande.

#### QUELS SONT LA DURÉE ET LE MONTANT À RECEVOIR ?

---

##### Période d'attribution

Le droit à la pension de survie prend effet au début du mois suivant le mois après :

- le décès du bénéficiaire, si celle-ci est requise dans les 6 mois suivant le décès du bénéficiaire
- la demande, si celle-ci est requise après 6 mois à compter du décès du bénéficiaire
- le décès du bénéficiaire, si celle-ci est requise dans les 6 mois suivant le passage en force de chose jugée de la sentence judiciaire
- la date de naissance, s'il s'agit d'un enfant à naître.

La durée de l'attribution de la pension de survie varie selon les situations suivantes :

- Conjoint, ex-conjoint ou personne en union de fait, attribuée :
  - Pendant une période de 5 ans, s'ils sont âgés de moins de 35 ans à la date du décès du bénéficiaire.
  - Cette période est prolongée, s'il existe des descendants ayant droit à une pension de survie, jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle les descendants cessent d'avoir droit à la pension
- Sans limites de temps, si à la date du décès du bénéficiaire :
  - ils sont âgés de 35 ans ou plus ou atteignent cet âge tant qu'ils ont droit à une pension, ou
  - s'ils sont en situation d'incapacité totale et permanente pour tout travail
- Descendants, attribuée :
  - Jusqu'à l'âge de 18 ans
  - Aux plus de 18 ans, selon les règles d'attribution. - Voir l'onglet « Qu'est-ce que c'est et quelles sont les conditions pour en bénéficier ? »
  - Sans limites d'âge s'ils sont handicapés et perçoivent des allocations familiales.



L'attribution se maintient pendant :

- les vacances suivant l'année scolaire, si la pension dépend de l'inscription dans un établissement scolaire
- l'année scolaire et les vacances suivantes, s'ils n'ont pas pu s'inscrire en raison de l'application de la règle du numerus clausus.

#### COMMENT LES DEMANDER

---

Dans un délai de 6 mois à compter de la date du décès ou de la disparition, en cas de décès présumé, en déposant la Demande de Prestations de décès, Mod. RP5075-DGSS, aux services d'accueil de la Sécurité Sociale

Si vous la demandez après ce délai, vous n'y aurez droit qu'à partir du mois suivant celui du dépôt de votre demande.

---

### PENSION DE VIEILLESSE

*This information is intended for citizens*

- *Salariés*
- *Travailleurs indépendants*
- *Membres d'organes statutaires*
- *Travailleurs des services domestiques*
- *Assurance sociale volontaire*

#### QU'EST-CE QUE C'EST ?

---

La pension de vieillesse est une prestation mensuelle destinée à protéger les bénéficiaires du régime général de Sécurité Sociale pendant leur vieillesse et remplace les rémunérations du travail.

#### CONDITIONS D'ATTRIBUTION

---

Attribuée au bénéficiaire qui, à la date de la demande, a :

- **Atteint l'âge normal de la retraite**
  - 66 ans et 4 mois en 2023
  - 66 ans et 4 mois en 2024
- **Respecté la période de garantie**
  - Au moins 15 années civiles, consécutives ou non, de rémunérations enregistrées
  - 144 mois de rémunérations enregistrées (bénéficiaire couvert par l'assurance sociale volontaire).

#### Comptage de la période de garantie :

- **Périodes antérieures au 1er janvier 1994** - chaque période de 12 mois avec des rémunérations enregistrées correspond à une année civile, dans les cas où le bénéficiaire n'a pas respecté la période de garantie en vertu d'une législation antérieure.
- **Périodes postérieures au 1er janvier 1994** - les années civiles comptant au moins 120 jours consécutifs ou non de rémunérations enregistrées pour le travail effectué ou une situation d'équivalence (densité de cotisations).
- Les années civiles comptant moins de 120 jours de rémunérations enregistrées peuvent être agrégées pour compléter une année civile. Si le nombre de jours enregistrés au cours d'une année civile donnée, comptée individuellement ou agrégée à d'autres, dépasse 120 jours, les jours excédant ce nombre ne sont plus pris en compte lors du comptage d'une autre année civile.

#### Pour l'attribution de la pension :

- Les autres périodes de garantie respectées conformément à la législation en vigueur avant le Décret-loi n° 187/2007 du 10 mai, dans sa version actualisée, sont prises en compte.
- La période de garantie peut être complétée en totalisant les périodes de cotisation non superposées enregistrées dans d'autres régimes de protection sociale nationaux ou étrangers, à condition qu'il y ait au moins une année civile de rémunérations enregistrées dans le régime général.

#### Maintien de l'âge d'accès à la pension de vieillesse à 65 ans

Les bénéficiaires se trouvant dans l'incapacité légale de continuer à exercer leur travail ou activité au-delà de cet âge et qui l'ont effectivement exercé, au moins durant les cinq années civiles précédant immédiatement l'année de début de la pension

Ces bénéficiaires doivent présenter une déclaration prouvant qu'ils ont travaillé ou exercé l'activité, délivrée par l'employeur, le prestataire de services ou l'organisme bénéficiaire.

#### Abaissement de l'âge d'accès à la pension de vieillesse

À la date où le bénéficiaire atteint ses 60 ans, l'âge normal d'accès à la pension de vieillesse est réduit de quatre mois pour chaque année civile au-delà des 40 années de cotisation de rémunérations enregistrées à prendre en considération aux fins du taux de calcul de la pension, l'âge d'accès à la pension de vieillesse ne pouvant pas être calculé avant cet âge-là.

#### Pension unifiée

Beneficiaries of the general scheme who have paid into the General Retirement Fund in non-overlapping contribution periods can apply for a unified allowance.

#### Grant period

La pension de vieillesse est accordée à partir de :

- la date de dépôt de la demande respective ou
- la date indiquée par le bénéficiaire pour le début de la pension, si la demande est introduite au plus tard 3 mois avant la date à laquelle le bénéficiaire souhaite commencer à percevoir la pension.

#### Pension de vieillesse provisoire

Attribuée afin de prévenir les situations temporaires d'absence de protection, si le bénéficiaire remplit les conditions d'attribution d'une pension de vieillesse à la date de la demande.

#### Délai de prescription

Le droit aux pensions échues s'éteint dans un délai de 5 ans à compter de la date à laquelle elles ont été payées, au su des retraités.

Les prestations qui sont légalement suspendues en raison d'un manquement du bénéficiaire à ses obligations sont assimilées à des prestations payées.

#### Montants

Le montant de la pension est calculé sur la base de la carrière contributive et des rémunérations enregistrées au nom du bénéficiaire.

Les pensions de vieillesse légales et réglementaires du régime général de Sécurité Sociale sont actualisées annuellement, sauf disposition contraire de la loi, en tenant compte des indicateurs fixés par la loi (croissance

réelle du produit intérieur brut (PIB) et variation annuelle moyenne de l'indice des prix à la consommation (IPC) sans le logement) avec effet au 1er janvier de chaque année.

La valeur de la pension pour les bénéficiaires couverts par le régime spécial de Sécurité Sociale des activités agricoles est de 269,07 €.

#### **Montants complémentaires des pensions - Primes de vacances et de Noël**

En juillet et en décembre de chaque année, les retraités ont le droit de recevoir, en plus de leur pension mensuelle respective, une somme supplémentaire du même montant.

---

### **ALLOCATION DE CHÔMAGE**

Ces informations sont destinées aux citoyens :

- Travailleurs couverts par le régime général de Sécurité Sociale des salariés qui : ont eu un contrat de travail et sont devenus chômeurs ou ont suspendu leur contrat de travail pour cause de salaires impayés
- Travailleurs du service domestique, si la base de cotisation correspond à la rémunération effectivement perçue dans le cadre d'un contrat de travail mensuel à temps plein
- Titulaires d'une pension d'invalidité du régime général de Sécurité Sociale qui sont déclarés aptes au travail dans le cadre d'un examen de réévaluation de l'incapacité et qui sont au chômage
- Travailleurs du secteur douanier
- Enseignants de l'enseignement primaire et secondaire
- Anciens combattants sous contrat/bénévolat
- Travailleurs agricoles inscrits à la Sécurité Sociale au 1er janvier 2011
- Travailleurs agricoles indifférenciés inscrits à la Sécurité Sociale jusqu'au 31 décembre 2010, si leurs cotisations ont été calculées sur la base du salaire réel
- Employés nommés à des postes de direction dès lors qu'au moment de leur nomination, ils ont été employés par l'entreprise pendant au moins un an et qu'ils soient couverts par le régime général de Sécurité Sociale des salariés
- Employés contractuels qui cumulent les fonctions de gérants, associés ou non, d'une organisation à but non lucratif, à condition qu'ils ne perçoivent aucune forme de rémunération pour l'exercice de ces fonctions.

#### **QU'EST-CE QUE C'EST ?**

C'est une prestation en espèces attribuée aux bénéficiaires chômeurs pour compenser l'absence de rémunération due à la perte involontaire de leur emploi.

#### **CONDITIONS D'ATTRIBUTION**

- Résider sur le territoire national
- Être dans une situation de chômage involontaire
- Être doté de capacité et disponible pour travailler
- Être inscrit à l'agence pour l'emploi de son lieu de résidence pour y chercher un emploi
- Avoir la période de garantie requise : 360 jours de travail salarié avec des rémunérations enregistrées au cours des 24 mois précédant la date du chômage.

## CONDITIONS D'ACCÈS AUX PRESTATIONS SOCIALES

### PRESTATIONS SOCIALES

Dans le cas des travailleurs agricoles et des services domestiques, les périodes de rémunérations enregistrées équivalentes à l'entrée de cotisations (pendant lesquelles ils ont reçu des indemnités de maladie ou parentales du système de sécurité sociale) sont prises en compte jusqu'à un maximum de 120 jours.

Si, à partir de janvier 2021, la situation de chômage perdure, les bénéficiaires auront droit à l'allocation de chômage, sans évaluation des revenus du ménage.

#### Pour la période de garantie, les jours travaillés suivants sont pris en compte:

- Dans un État de l'Union européenne, en Islande, en Norvège, au Liechtenstein ou en Suisse
- Dans les pays avec lesquels le Portugal a signé des Accords de Sécurité Sociale, qui permettent aux périodes de cotisation enregistrées dans ces pays d'être prises en compte au Portugal pour l'accès aux allocations de chômage.

Le cas échéant, les périodes de rémunérations enregistrées d'une activité indépendante peuvent être prises en compte.

#### Les jours suivants ne sont pas pris en compte dans la période de garantie:

- Dans lequel le travailleur a bénéficié d'allocations de chômage
- De coexistence de l'indemnité partielle pour cessation d'activité et d'exercice d'une activité professionnelle salariée ou indépendante
- Qui ont été pris en compte pour la période de garantie dans une situation de chômage précédente.

## QUELLE EST SA DURÉE ET COMBIEN VAIS-JE RECEVOIR ?

### Période d'attribution

Elle dépend de l'âge du bénéficiaire et du nombre de mois de rémunérations enregistrées pour la Sécurité Sociale depuis la dernière période de chômage.

### Paiement forfaitaire

L'allocation de chômage peut être versée en une seule fois si le bénéficiaire soumet un projet de création de son propre emploi à l'agence pour l'emploi et si celui-ci est approuvé.

- **Paiement global**- Le bénéficiaire ne peut pas cumuler l'exercice de cette activité avec une autre activité rémunérée pendant la période où il est obligé de maintenir l'activité inhérente à la création de son emploi.

Note : **Entre le 1er avril et le 31 décembre 2020**, il est possible de cumuler cette activité avec une autre activité rémunérée, pour une durée maximale de 12 mois. Le bénéficiaire doit cependant s'adresser à l'agence pour l'emploi compétente et fournir les justificatifs nécessaires

- **Paiement partiel** - Si le bénéficiaire a des dépenses éligibles qui ne dépassent pas le montant forfaitaire. Dans ce cas, il continue à percevoir l'allocation correspondant au montant restant qui n'a pas été payé en une seule fois.

*\* La période de cumul d'activités n'est pas prise en compte dans les trois ans pendant lesquels les bénéficiaires sont tenus de conserver l'emploi créé en utilisant le montant total des allocations de chômage.*

## COMMENT LA DEMANDER

L'allocation de chômage est demandée dans un **délai de 90 jours consécutifs** à compter de la date de début du chômage à l'agence pour l'emploi.

Le dépôt de la demande **après le délai** de 90 jours, mais pendant la période légale d'attribution des prestations, détermine la réduction pendant la période respective d'attribution du temps correspondant au retard constaté.

Le bénéficiaire doit s'inscrire à l'agence pour l'emploi avant de demander l'allocation.

Consultez le **Réseau des services de l'emploi** sur la page de l'Institut pour l'emploi et la formation professionnelle.

Si le bénéficiaire est dans l'incapacité de travailler pendant la période des 90 jours consécutifs à compter de la date du chômage pour cause de maladie, l'inscription peut se faire par l'intermédiaire d'un représentant. Pour cela, le représentant doit présenter un certificat d'incapacité temporaire de travail délivré par un médecin des services compétents du Service National de Santé.

Si la maladie se prolonge au-delà de la période initialement prévue, le certificat médical correspondant doit être remis à l'agence pour l'emploi dans un délai de 5 jours ouvrables.

Lorsque la période d'incapacité de travail prend fin, le bénéficiaire doit actualiser son inscription à l'agence pour l'emploi locale dans un délai de 5 jours ouvrables.

### DOCUMENTS À PRÉSENTER

- Demande d'allocations de chômage, à remplir en ligne à l'agence pour l'emploi - Mod.RP5000-DGSS
- Déclaration de situation de chômage, **Mod.RP5044-DGSS** qui peut être présentée :
  - Sur papier, par le bénéficiaire, à l'agence pour l'emploi ou
  - Par le biais du service Segurança Social Direta, par l'employeur, avec l'autorisation préalable du salarié, l'employeur devant remettre au salarié le justificatif respectif
  - En cas d'impossibilité ou de refus de l'employeur de fournir la déclaration au travailleur, il appartient à l'Autorité des Conditions de travail de la délivrer dans un délai de 30 jours à compter de la date de la demande.

De plus:

#### **Si l'employeur met fin au contrat de travail pour juste motif :**

Preuve d'une action en justice intentée par l'employé contre l'employeur

#### **Si l'employé met fin au contrat de travail pour juste motif :**

Preuve de l'action en justice contre l'employeur, si le bénéficiaire invoque un juste motif de licenciement et que l'employeur a invoqué un autre motif, dans la Déclaration **Mod.RP5044-DGSS** qui caractérise le chômage comme volontaire.

#### **Si le travailleur suspend le contrat pour salaires impayés :**

- Déclaration des rémunérations en retard, **Mod.GD18-DGSS** et
- Preuve de la communication à l'employeur et à l'Autorité des Conditions de travail.

Dans ce cas, la déclaration de chômage ne doit pas être introduite, **Mod.RP5044-DGSS**.

#### **Si vous êtes un travailleur migrant de l'Union européenne, de l'Islande, de la Norvège, du Liechtenstein et de la Suisse, qui réside au Portugal et y demande l'allocation:**

Formulaire U1 - Périodes à prendre en compte pour l'attribution des allocations de chômage.

## INDEMNITÉ DE MALADIE

Ces informations sont destinées aux citoyens :

- Employees
- Self-employed workers
- Voluntary social insurance:
  - National seafarers and watchmen working on ships belonging to foreign companies
  - National seafarers working on board vessels of fishing joint ventures
  - Crew members working on ships registered in the Madeira International Shipping Register (MAR)

## CONDITIONS D'ACCÈS AUX PRESTATIONS SOCIALES

### PRESTATIONS SOCIALES

- Boursiers de recherche scientifique
- Pompiers volontaires, moyennant le paiement de la cotisation respective.

#### QU'EST-CE QUE C'EST ?

Prestation accordée au bénéficiaire pour compenser la perte de rémunération résultant d'une incapacité temporaire de travail pour cause de maladie.

Toute situation morbide et évolutive, ne résultant pas d'une cause professionnelle ou d'un acte de responsabilité d'une tierce personne pour lequel une indemnisation est due, qui détermine une incapacité de travail est considérée comme maladie.

#### CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- Être en situation d'incapacité temporaire de travail certifiée par le médecin du service de santé compétent
- Avoir 6 mois civils, consécutifs ou non, avec des rémunérations enregistrées, à la date du début de la maladie, en considérant, si nécessaire, le mois au cours duquel la maladie survient, s'il existe des rémunérations enregistrées pour celui-ci (période de garantie)

**La période de garantie** sont prises en compte les périodes de rémunérations enregistrées pour le travail effectivement accompli et les périodes au cours desquelles il existe des rémunérations enregistrées par équivalence à l'entrée de cotisations dans les situations de :

- Avoir ses cotisations à la Sécurité Sociale régularisées à la date à laquelle le droit à la prestation est reconnu, si l'on est travailleur indépendant ou si l'on est couvert par le régime d'assurance sociale volontaire.
- Avoir 12 jours de rémunérations enregistrées pour le travail réellement effectué au cours des 4 mois précédant immédiatement le mois au cours duquel l'incapacité a commencé (**indice de professionnalisme**). Cette condition **ne s'applique ni** aux travailleurs indépendants ni aux travailleurs maritimes.

**Pour l'indice de professionnalisme** periods in which remuneration is recorded for work actually done and the periods in which remuneration is recorded as equivalent to the entry of contributions, in the following situations:

- Maladie survenant dans les 60 jours suivant la date de fin de la maladie précédente
- Attribution d'allocations dans le cadre de la protection sociale de la parentalité.
- Ne pas recevoir :
  - De sommes versées périodiquement par les employeurs, sans contrepartie de travail, tels que les prestations de préretraite
  - D'allocations de chômage
  - De pensions d'invalidité et de vieillesse de tout régime de Sécurité Sociale, à l'exception des pensions résultant d'accidents du travail, de maladies professionnelles ou d'autres reconnues comme indemnisations.
- Ne pas être prisonnier, sauf dans les cas où le bénéficiaire recevait l'allocation pour maladie à la date de l'arrestation.

#### MONTANT

Le montant journalier de l'allocation est calculé en appliquant un pourcentage à la rémunération de référence du bénéficiaire. Ce pourcentage varie en fonction de la durée et de la nature de la maladie.

### COMMENT LA DEMANDER

---

Les informations sur la situation de maladie étant envoyées électroniquement par les services de santé\* aux services de Sécurité Sociale, le bénéficiaire ne doit présenter aucun document. Sur la base des données reçues, les services d'accueil de la Sécurité Sociale vérifient les conditions d'attribution de la subvention et procèdent, le cas échéant, à son paiement.

Si le médecin certifie la maladie manuellement, les services de santé remettent au bénéficiaire l'original du CIT que celui-ci doit envoyer aux services de Sécurité Sociale de son lieu de résidence dans un **délai de 5 jours ouvrables** à compter de sa date de délivrance.

Dans les deux cas, les services de santé remettent au bénéficiaire une copie certifiée du CIT afin qu'il puisse la remettre à son employeur pour justifier son incapacité de travail.

Si le bénéficiaire souhaite conserver le justificatif pour lui-même, il doit demander une copie du CIT au service de santé.

*\* Centres de santé, services de prévention et de traitement de la toxicomanie et hôpitaux, à l'exception des services d'urgence.*

### CERTIFICATION DE LA MALADIE DANS DES SITUATIONS PARTICULIÈRES

---

En cas de maladie :

- À bord des navires, la certification de l'incapacité temporaire est toujours faite avec l'intervention d'un médecin, même si celui-ci n'est pas présent. C'est à l'employeur d'envoyer le document médical.
- En dehors du territoire national, les documents de certification de la maladie sont délivrés par les médecins des bénéficiaires dans l'État respectif et authentifiés par les services consulaires portugais, ou conformément à la législation internationale à laquelle le Portugal est lié.

---

## PRESTATION SOCIALE POUR L'INCLUSION

Ces informations s'adressent aux citoyens nationaux et étrangers, aux réfugiés et aux apatrides qui ont un handicap entraînant un degré d'incapacité égal ou supérieur à 60 %.

### QU'EST-CE QUE C'EST ET QUELLES SONT LES CONDITIONS POUR EN BÉNÉFICIER ?

---

C'est une prestation composée de trois éléments : l'Élément de base, le Complément et la Majoration.

**L'Élément de base** est destiné à compenser l'augmentation des frais généraux résultant de la situation de handicap afin de promouvoir l'autonomie et l'inclusion sociale des personnes handicapées.

**Le Complément** vise à lutter contre la pauvreté des personnes handicapées.

**La Majoration** vise à compenser les dépenses spécifiques résultant de la situation de handicap.

Toutes les **informations divulguées dans le présent document ne concernent que l'Élément de base et le Complément.**

### CONDITIONS D'ATTRIBUTION

---

#### Élément de base

L'attribution de l'Élément de base est subordonnée au fait que la personne handicapée remplisse les conditions suivantes :

- Résider légalement au Portugal
- Avoir un handicap entraînant un degré d'incapacité égal ou supérieur à 60 %, dûment certifié.
- Être atteint d'un handicap entraînant un degré d'incapacité égal ou supérieur à 80 %, s'il est titulaire d'une pension d'invalidité.

## CONDITIONS D'ACCÈS AUX PRESTATIONS SOCIALES

### PRESTATIONS SOCIALES

Notes:

- Les personnes âgées de 55 ans ou plus ont droit à la prestation dès lors que :
  - il est prouvé que l'attestation du handicap entraînant un degré d'incapacité égal ou supérieur à 60 % a été demandée avant l'âge de 55 ans, même si l'attestation intervient après cet âge
  - la date de début du handicap avec un degré d'incapacité égal ou supérieur à 60 % est antérieure à l'âge de 55 ans.
- Si la personne handicapée fait appel de l'évaluation de son incapacité par la commission médicale requise avant 55 ans, elle a droit à la prestation si le degré d'incapacité résultant de la décision est égal ou supérieur à 60 %.

Le droit à la prestation peut également être reconnu aux personnes âgées de 55 ans ou plus qui n'ont pas pu ou n'ont pas eu besoin de certifier le handicap, dès lors que la date de début du handicap, avec un degré d'incapacité égal ou supérieur à 60 %, est antérieure à cet âge.

Dans ce cas, la preuve que le handicap est congénital ou a été acquis avant l'âge de 55 ans, ainsi que la preuve que l'incapacité correspondante était comprise entre 60 % et 79 %, ou était égale ou supérieure à 80 %, relève de la compétence d'une commission de vérification des incapacités permanentes (SVIP), créée spécialement à cet effet, dont la composition et la désignation des membres respectifs relèvent de la compétence de l'Institut de la Sécurité Sociale (I.P.) (organisme certificateur).

### COMPLÉMENT

Le Complément est attribué à la personne qui a droit à l'Élément de base et qui

- est âgé de 18 ans ou plus
- se trouve dans une situation de dépendance ou d'insuffisance économique
- n'est pas
  - institutionnalisés dans des structures sociales financées par l'État
  - dans une famille d'accueil
  - en situation de détention provisoire ou en train de purger une peine de prison dans un établissement pénitentiaire.

## REVENU SOCIAL D'INSERTION

### QU'EST-CE QUE C'EST ?

Cette aide est destinée à protéger les personnes qui se trouvent dans une situation d'extrême pauvreté et est constituée de :

- une **prestation en espèces** pour garantir la satisfaction de leurs besoins minimaux, et ;
- un programme d'insertion qui intègre un **contrat** (ensemble d'actions établies en fonction des caractéristiques et des conditions du ménage du demandeur de la prestation), visant à l'intégration sociale, professionnelle et communautaire progressive de ses membres.

### QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

Les personnes ou les familles qui ont besoin d'un aide pour une meilleure intégration sociale et professionnelle, qui se trouvent dans une situation d'extrême pauvreté et qui remplissent les autres conditions d'éligibilité.



**Si vous vivez seul(e)**

La somme de vos revenus mensuels ne peut être égale ou supérieure à 189,66 €.

**Si vous vivez avec des proches**

La somme des revenus mensuels de tous les membres du ménage ne peut être égale ou supérieure au montant maximal du RSI, calculé en fonction de la composition du ménage.

Le montant maximal du RSI correspond à la somme des montants suivants pour chaque membre du ménage:

<b>Pour le titulaire</b>	189,66 € (100 %) du montant du RSI
Pour chaque individu majeur	132,76 € (70 %) du montant du RSI
Pour chaque mineur	94,83 € (50 %) du montant du RSI

**CONDITION D'ACCÈS AU REVENU SOCIAL D'INSERTION**

L'accès à la prestation du RSI dépend de la valeur du patrimoine mobilier (comptes bancaires, actions, obligations, bons de caisse, titres de participation et parts dans organismes de placement collectif ou autres actifs financiers) qui ne doit pas dépasser 26 145,60 € (60 fois la valeur de l'indice des aides sociales).

**QUELLES SONT LES CONDITIONS NÉCESSAIRES POUR BÉNÉFICIER DU RSI ?**

1. Avoir une résidence légale au Portugal :

- **Les Ressortissants de l'Union européenne**, de pays de l'Espace économique européen et de pays tiers ayant conclu un accord de libre circulation des personnes dans l'UE doivent séjourner légalement au Portugal ;
- **Les Ressortissants d'autres pays** - doivent séjourner légalement au Portugal depuis au moins un an ;
- **Les Ressortissants ayant le statut de réfugié** - doivent séjourner légalement au Portugal.

2. Être en situation de précarité économique grave;

3. S'engager formellement et expressément à signer le contrat d'intégration, notamment par la disponibilité pour le travail, la formation ou d'autres formes d'intégration qui se révèlent appropriées;

4. Être âgé d'au moins 18 ans;

5. Si vous avez moins de 18 ans et que vos revenus personnels sont supérieurs à 70 % du montant du RSI (132,76 €), vous pouvez également avoir droit au RSI, dès lors que:

- Vous êtes enceinte ;
- Vous êtes marié ou vivez en union de fait depuis plus de 2 ans.
- Vous avez des mineurs ou des personnes handicapées à votre charge qui dépendent exclusivement du ménage (c'est-à-dire qui n'ont pas de revenus personnels égaux ou inférieurs à 70 % du montant du RSI (132,76 €)) ;

6. Être inscrit à l'agence pour l'emploi de son lieu de résidence, si vous êtes au chômage et apte au travail;

7. Autoriser la Sécurité Sociale à accéder à toutes les informations pertinentes pour l'évaluation de votre situation socio-économique (cette déclaration fait partie du formulaire de demande du RSI) ;

8. Si vous êtes devenu chômeur de votre propre initiative (sans juste motif), vous ne pouvez demander la prestation de RSI qu'un an après la date à laquelle vous êtes devenu chômeur ;

9. Ne pas se trouver en détention préventive ou purger une peine de prison dans un établissement pénitentiaire. Cependant, dans les 45 jours précédant la date de sortie prévue, le RSI peut être demandé ;

10. Ne pas être placé dans des institutions financées par l'État, sauf si vous êtes temporairement accueilli

## CONDITIONS D'ACCÈS AUX PRESTATIONS SOCIALES

### PRESTATIONS SOCIALES

dans des services sociaux temporaires avec un plan d'insertion personnel défini ou dans des situations d'hospitalisation dans des communautés thérapeutiques ou dans des unités d'hospitalisation du réseau national intégré de soins continus. Le RSI peut toutefois être demandé dans les 45 jours précédant la date prévue de départ ou de sortie ;

11. Ne pas bénéficier de l'aide sociale accordée dans le cadre du régime d'octroi de l'asile ou du statut de réfugié.

**Note:** Le demandeur de la prestation doit fournir tous les documents nécessaires, tant les siens que ceux des membres de son ménage, afin d'évaluer leur patrimoine, leur situation financière et économique, et permettre à l'organisme de gestion compétent d'accéder à toutes les informations pertinentes pour cette évaluation.

---

## ALLOCATION PARENTALE

### À QUELS CITOYENS CES INFORMATIONS SONT-ELLES DESTINÉES ?

---

- Bénéficiaires du système de prévoyance couverts par le régime :
  - Des salariés, y compris les travailleurs de services domestiques
  - Des salariés dans le domaine de la culturelle en régime de contrat de travail de très courte durée, lorsqu'ils sont inscrits au Registre portugais des professionnels de la Culture
  - Des travailleurs indépendants
  - De l'Assurance sociale volontaire :
    - Qui travaillent sur des navires appartenant à des entreprises étrangères
    - Des boursiers de recherche scientifique
- Bénéficiaires en préretraite, dans une situation de réduction de prestation de travail
- Bénéficiaires qui reçoivent des allocations de chômage (allocation de chômage, allocation sociale de chômage, allocation de cessation d'activité ou allocation de fin d'activité) dont le versement est suspendu pendant la période où ils bénéficient de l'allocation parentale
- Bénéficiaires d'une pension d'invalidité relative ou d'une pension de survie qui travaillent et ont des rémunérations enregistrées à la Sécurité Sociale.

### QU'EST-CE QUE C'EST ?

---

L'allocation parentale est une somme d'argent versée au père, à la mère ou à d'autres titulaires du droit parental qui sont en congé (qui s'absentent du travail) en raison de la naissance d'un enfant et qui est destinée à remplacer les revenus du travail perdus pendant la période de congé.

Cette allocation comprend les modalités indiquées ci-après dont les spécificités peuvent être trouvées dans l'onglet « Quelle est sa durée et combien vais-je recevoir ? » :

- Allocation parentale initiale
- Allocation parentale initiale exclusive de la mère (période obligatoire)
- Allocation parentale initiale exclusive du père

### QUELLES SONT LES CONDITIONS POUR EN BÉNÉFICIER ?

---

- Demander l'allocation dans les délais, c'est-à-dire dans les 6 mois suivant le premier jour où vous n'avez pas travaillé. Si l'allocation est demandée après ce délai, mais dans la période au cours de laquelle le droit à l'allocation est encore ouvert, la période de retard est déduite ;

- Avoir une période de garantie de 6 mois civils, consécutifs ou non, des rémunérations enregistrées, à la date de l'incapacité de travail ;
- Prendre ses congés, ses absences et ses congés sans solde dans les conditions prévues par le Code du travail portugais ou des périodes équivalentes ;
- Avoir ses cotisations régularisées à la date à laquelle le droit à la prestation est reconnu, si vous êtes travailleur indépendant ou si vous êtes couvert par le régime d'assurance sociale volontaire.

**Notes:**

1. En l'absence de rémunérations enregistrées pendant 6 mois consécutifs, la période de garantie commence à courir à partir de la date de réception d'une nouvelle rémunération enregistrée.

2. Dans le cas de l'allocation parentale initiale exclusive de la mère et de l'allocation initiale exclusive du père, ces derniers doivent avoir des rémunérations enregistrées pendant au moins l'un des six mois précédant immédiatement l'événement déterminant la protection.

3. Pour le décompte des 6 mois, les périodes de rémunération enregistrées dans d'autres régimes de protection sociale nationaux ou étrangers, à condition qu'elles ne se superposent pas, qui couvrent cette modalité de protection, y compris celui de la fonction publique, sont prises en compte.

La résiliation ou la suspension du contrat de travail n'affecte pas le droit à l'allocation dès lors que les conditions indiquées ci-dessus sont remplies.

**QUELLE EST SA DURÉE ET COMBIEN VAIS-JE RECEVOIR ?**

PÉRIODE D'ATTRIBUTION

**Allocation parentale initiale**

Attribuée pour une période allant jusqu'à 120 ou 150 jours consécutifs, selon le choix des parents.

Après la période initiale de 42 jours (allocation parentale initiale exclusive de la mère), la période d'allocation parentale initiale peut être répartie, sous réserve des règles suivantes :

**Option 120 jours**

Période	Période prise
42 jours	Premiers 7 jours
	Période restante
78 jours	

• Allocation parentale initiale exclusive de la mère

• Allocation parentale initiale exclusive du père (période obligatoire)

Période pouvant être partagée entre les parents

**Note:** Voir comment obtenir une majoration de la période dans la rubrique « Majoration pour partage du congé parental initial »

## CONDITIONS D'ACCÈS AUX PRESTATIONS SOCIALES

### PRESTATIONS SOCIALES

#### Option 150 jours

Période	Période prise
<b>Premiers 42 jours</b>	• Allocation parentale initiale exclusive de la mère
	• Allocation parentale initiale exclusive du père (période obligatoire)
<b>Premiers 42 jours</b>	• Allocation parentale initiale exclusive de la mère
	• Allocation parentale initiale exclusive du père (21 jours, pris par périodes minimales de 7 jours)
<b>Jusqu'au 120e jour</b>	Période pouvant être partagée entre les parents
	<b>Note:</b> Voir comment obtenir une majoration de la période dans la rubrique « Majoration pour partage du congé parental initial »
<b>Entre 120 et 150 jours</b>	Peut être prise :
	• Uniquement par l'un des parents ;
	• Répartie entre les deux, ou
	• En même temps
	• En cumul avec le travail

#### Allocation parentale initiale exclusive de la mère

Attribuée pour une période allant jusqu'à 72 jours :

- 30 jours maximum qui peuvent être pris avant l'accouchement
- 42 jours (6 semaines) obligatoires qui doivent être pris immédiatement après l'accouchement.

Ces périodes sont incluses dans la période d'attribution correspondant à l'allocation parentale initiale.

#### Allocation parentale initiale exclusive du père \*

Attribuée pour une période de

- 28 jours obligatoires, dont
  - Au moins 7 jours consécutifs, immédiatement après la naissance de l'enfant.
  - Période restante, de jours consécutifs ou non, avec des périodes minimales de 7 jours, pendant la période d'attribution de l'allocation parentale initiale exclusive de la mère (dans les 42 jours suivant la naissance de l'enfant).
- 7 jours facultatifs, consécutifs ou non, à condition qu'ils soient pris pendant l'allocation parentale initiale de la mère.

Dans le cas de naissances multiples, chacune des périodes susmentionnées est augmentée de 2 jours pour chaque enfant né vivant hormis le premier, immédiatement consécutifs à chacune de ces périodes.

Le père n'a pas droit à la période facultative si l'enfant naît sans vie (mort-né) ni à 2 jours supplémentaires en plus des 20 jours obligatoires dans le cas d'un jumeau né sans vie.

\* La référence au père est également considérée comme étant faite à l'autre titulaire du droit à la parentalité

#### Allocation parentale initiale d'un parent en cas d'impossibilité de l'autre parent

Awarded to the father or mother, or to the other holder of parental rights, in the event of physical or mental incapacity, or the death of one of them, for the period of the initial parental allowance that the other parent had left to enjoy.

In the event of the mother's death or physical or mental incapacity, the initial parental allowance to be enjoyed by the father is granted for a minimum period of 30 days.

**Cumul de l'allocation parentale initiale avec le travail**

Après la période de 120 jours d'allocation, les parents dont le travail est soumis à un contrat de travail (Code du Travail portugais) peuvent cumuler la période restante de l'allocation parentale initiale avec un travail à temps partiel.

Dans ce cas, le reste de la période est comptabilisé en demi-journées et la période de congé subventionnée est ventilée, c'est-à-dire qu'une période de 30 jours est ventilée en 60 demi-journées.

**Majoration pour partage du congé parental initial**

Si les parents choisissent de partager le congé parental initial et prennent chacun exclusivement, c'est-à-dire sans que cela soit en même temps, une période de 30 jours consécutifs ou deux périodes de 15 jours consécutifs après les six semaines obligatoires de la mère, la période de congé de 120 ou 150 jours et l'allocation respective, selon l'option, sont augmentées de 30 jours.

**MONTANT**

Le montant journalier de l'allocation est calculé en appliquant un pourcentage à la valeur de la rémunération de référence (RR) du bénéficiaire, définie par :

- **RR = R/180**, où **R** = total des rémunérations enregistrées à la Sécurité Sociale au cours des six premiers mois civils précédant immédiatement le deuxième mois avant le début de l'empêchement pour le travail, c'est-à-dire au cours des six premiers des huit derniers mois, ou
- **RR == R/(30Xn)**, s'il n'y a pas de rémunérations enregistrées pour cette période de 6 mois, parce que les périodes de cotisation ont été totalisées, où **R** = total des rémunérations enregistrées à la Sécurité Sociale du début de la période de référence jusqu'au jour précédant l'empêchement pour le travail et **n** = nombre de mois auxquels elles se rapportent.

Cette formule s'applique également au calcul de l'allocation initiale exclusive de la mère après l'accouchement et de l'allocation initiale exclusive du père ou de l'autre titulaire du droit de parentalité si les bénéficiaires ne présentent pas de rémunérations enregistrées au cours de la période de référence.

Les primes de vacances, de Noël ou autres allocations similaires ne sont pas incluses dans le total des rémunérations.

Périodes d'attribution	Montant journalier
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 120 jours de congés</li> <li>▪ 150 jours de congés partagés (120+30)</li> <li>▪ 30 jours supplémentaires pour chaque jumeau en plus du premier</li> <li>▪ jour de congé exclusif du père</li> </ul>	100% de la RR
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 180 jours de congés partagés (150+30) où chacun prend consécutivement 30 jours ou 2 périodes de 15 jours</li> </ul>	83% de la RR
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 180 jours de congés, dont 60 jours consécutifs ou 2 périodes de 30 jours, en plus de la période exclusive du père</li> </ul>	90% de la RR
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 150 jours de congés</li> </ul>	80% de la RR

**Montant minimum journalier**

Le montant de l'allocation ne peut être inférieur à 12,81 € (80 % de 1/30e de l'IAS).

IAS / 2023 = 480,43 €

L'allocation est payée mensuellement ou en une seule fois, en fonction de la période d'attribution, par virement bancaire ou par chèque.

Les rémunérations par équivalence aux entrées de cotisations sont comptabilisées pour les périodes au cours desquelles l'allocation a été attribuée, ce qui est considéré comme du travail réellement effectué.

#### COMMENT LA DEMANDER ?

---

L'allocation peut être demandée via :

- Le service Segurança Social Direta
- Le formulaire Mod.RP5049-DGSS, accompagné des documents qui y sont indiqués et doivent être présentés :
  - Aux Services d'accueil de la Sécurité Sociale ;
  - Par courrier, au Centre de district du lieu de résidence du bénéficiaire ;
  - Dans les Maisons des Services Publics (lojas do cidadão).

Si l'allocation est demandée en ligne, par l'intermédiaire du service Segurança Social Direta, les preuves peuvent être envoyées par le même moyen, à condition qu'elles soient correctement numérisées.

Les originaux des preuves doivent être conservés pendant 5 ans et présentés à toute demande des services compétents.

#### DÉLAI DE REMISE

---

La demande doit être remise dans un délai de 6 mois à compter de la date de l'événement déterminant la protection.

Si l'allocation est demandée après ce délai, mais dans la période au cours de laquelle le droit à l'allocation est encore ouvert, la période de retard est déduite

---

### ALLOCATION POUR ASSISTANCE D'UNE TIERCE PERSONNE

#### **À quels citoyens ces informations sont-elles destinées ?**

*Les familles avec des enfants handicapés qui ont besoin d'un soutien permanent de la part d'une tierce personne.*

#### QU'EST-CE QUE C'EST ?

---

C'est une prestation mensuelle en espèces destinée à compenser les familles avec enfants qui perçoivent des allocations familiales assorties d'un supplément pour enfant handicapé, qui sont dépendantes et qui ont besoin de l'aide permanente d'une tierce personne.

#### CONDITIONS D'ATTRIBUTION

---

##### Régime contributif

##### Bénéficiaire ayant l'enfant ou le jeune handicapé à sa charge

- Avoir des rémunérations enregistrées (cotisations payées) pour les 12 premiers mois des 14 derniers mois à compter de la date d'introduction de la demande (période de garantie).

Cette condition ne s'applique pas aux :

- retraités

##### Personnes handicapées

- Être titulaire des allocations familiales pour enfants et jeunes handicapés assorties d'un supplément pour enfant handicapé
- Être en situation de dépendance

Vous êtes en situation de dépendance si celle-ci est exclusivement due à votre handicap:

- Vous n'avez pas la capacité d'accomplir de manière autonome les activités essentielles de la vie quotidienne (par exemple se nourrir, se déplacer et entretenir son hygiène personnelle)
- Vous avez besoin de l'assistance permanente d'une tierce personne pendant au moins 6 heures par jour;
- Vous n'avez pas d'activité professionnelle couverte par un régime de protection sociale obligatoire;
- Vous vivez à la charge du bénéficiaire

L'assistance peut être fournie toute personne et par plus d'une personne, y compris par une aide à domicile.

La certification de la situation de dépendance est effectuée par le Service de vérification des incapacités (SVI) du Centre de district de l'Institut de la Sécurité Sociale, I.P., qui couvre le lieu de résidence du descendant.

Les membres de la famille suivants qui vivent avec le bénéficiaire sous le même toit sont considérés comme étant à sa charge :

- descendants célibataires
- descendants mariés dont les revenus mensuels sont inférieurs à 448,48 € (2 x le montant de la pension sociale)
- descendants séparés de corps et de biens, divorcés ou veufs, dont les revenus sont inférieurs à 224,24 €.

Montant de la pension sociale = 224,24 €

*Régime non contributif (personnes non couvertes par un système de protection sociale et en situation de précarité)*

Pour bénéficier de l'allocation, il faut que :

- La personne en situation de dépendance pour elle-même ou pour son ménage présente l'une des **conditions de ressources** suivantes :
  - des revenus mensuels bruts égaux ou inférieurs à 192,17 € (correspondant à 40 % de l'IAS), à condition que le revenu du ménage concerné ne dépasse pas 720,65 € (1,5 x IAS) ou
  - revenu du ménage par personne égal ou inférieur à 144,13 € (30 % de l'IAS) et être en situation de risque ou de dysfonctionnement social en raison d'une perte de revenu ou d'une augmentation anormale des dépenses (due à une maladie, un accident, le chômage, une invalidité ou une réadaptation).
- La personne en situation de dépendance n'exerce pas d'activité professionnelle couverte par un régime de protection sociale obligatoire.

Valeur de l'IAS/2023 = 480,43 €

L'allocation pour assistance d'une tierce personne **n'est pas attribuée** si l'assistance permanente est fournie dans des établissements sanitaires ou sociaux officiels ou privés à but non lucratif financés par l'État ou par d'autres personnes morales de droit public ou de droit privé et d'utilité publique.

### QUELLE EST SA DURÉE ET COMBIEN VAIS-JE RECEVOIR ?

#### Période d'attribution

L'allocation pour assistance d'une tierce personne est attribuée tant que dure la situation de dépendance permanente de la personne handicapée et que les autres conditions d'attribution se maintiennent.

Le début du paiement dépend de l'existence de l'assistance d'une tierce personne à la date du dépôt de la demande.

À la date de la demande, si :

- l'assistance d'une tierce personne existe - le paiement commence le mois suivant le dépôt de la demande

## CONDITIONS D'ACCÈS AUX PRESTATIONS SOCIALES

### PRESTATIONS SOCIALES

---

- l'assistance d'une tierce personne n'existe pas - le paiement commence le mois au cours duquel l'assistance d'une tierce personne a lieu.

#### MONTANT

---

Le montant de l'allocation pour l'assistance d'une tierce personne est de 117,73 €.

L'allocation est payée au bénéficiaire et peut exceptionnellement être payée aux personnes/entités suivantes:

- personne désignée par décision judiciaire
- représentants légaux, en cas de décès du bénéficiaire
- descendant s'il est majeur
- entité qui a la garde du descendant
- dépendant s'il est le requérant de l'allocation.

#### QUI PEUT LA DEMANDER ?

---

L'allocation d'assistance à une tierce personne peut être demandée en cas de:

##### Régime contributif

- Conjoint
- Personne avec laquelle le descendant vit sous le même toit, pour autant que cela soit dûment prouvé
- Descendant lui-même dès lors qu'il est âgé de plus de 16 ans
- Entité qui a la garde et la charge du descendant, pour autant que cela soit dûment prouvé.

##### Régime non contributif

- Par quiconque prouve que la personne handicapée est à sa charge

#### COMMENT LA DEMANDER ?

---

La demande d'allocation pour l'assistance d'une tierce personne doit être:

- Présentée dans les services d'accueil de la Sécurité Sociale, en utilisant le formulaire **Mod.RP5036-DGSS** accompagné des documents qui y sont mentionnés.
- Information médicale, SVI 7-DGSS dûment justifiée et instruite concernant la situation de dépendance de l'intéressé

#### Délai pour effectuer la demande

6 mois à compter du mois suivant celui au cours duquel l'événement déterminant s'est produit. Passé ce délai, elle ne sera versée qu'à partir du mois suivant celui du dépôt de la demande.



---

**CONTACTS DE LA SÉCURITÉ SOCIALE**

**VEISEU DISTRICT CENTRE**

Av. Dr. António José Almeida, n.º 35

3514-509 Viseu

Fax. 300 515 515

CDSSViseu@seg-social.pt

**LIGNE SÉCURITÉ SOCIALE**

210 545 400 ou 300 502 50 ; jours ouvrables de 9h à 18h

**E-mail:** Disponible via le service Segurança Social Direta, dans le formulaire de contact, accessible via le menu Perfil>> contactos com a Segurança Social (Profil>> contacts avec la Sécurité Sociale).

Pour vous connecter au service Segurança Social Direta, vous devez d'abord vous enregistrer. C'est simple et rapide.

Ces formulaires sont disponibles sur le site Internet de la Sécurité Sociale ou dans tous les bureaux de la Sécurité Sociale.



FUNDO  
ASILO, MIGRAÇÃO  
E INTEGRAÇÃO



UNIÃO EUROPEIA



REPÚBLICA  
PORTUGUESA



SGMAI  
SECRETARIA  
GERAL  
MINISTÉRIO DA ADMINISTRAÇÃO INTERNA



ACM  
ALTO COMISSARIADO PARA AS MIGRAÇÕES



MUNICÍPIO DE  
VISEU



VISEU  
INTEGRA